

PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL POUR L'ELECTION DES MEMBRES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE DE LA CCI GRAND EST

Entre les soussignés :

CCI Grand Est
dont le Siège Social est 14 rue de la Haye SCHILTIGHEIM
représentée par Monsieur François MAZIERE, en sa qualité de Directeur Général

D'une part, et

Les organisations invitées et présentes à la négociation du présent protocole d'accord préélectoral, soit :

L'organisation syndicale CFDT représentée par :

- Madame Fabienne CIRONNEAU
- Monsieur Philippe LACOUR

L'organisation syndicale CFE CGC représentée par :

- Madame Anne DOUR
- Monsieur Laurent CHAIGNE
- Madame Viviane NEIGE

L'organisation syndicale CGT représentée par :

- Monsieur Olivier JACQUEMIN

L'organisation syndicale FO représentée par :

- Monsieur Dominique SCHOTT

L'organisation syndicale UNSA représentée par :

- Madame Claudine SCHAFFHAUSER
- Madame Agnès THIERY
- Madame Nassira LAZZALI

D'autre part,

Ci-après désignés « *les parties* ».

Préambule

L'accord relatif au renouvellement des membres des Comités Sociaux et Economique dans le Réseau des CCI signé par CCI France le 6 février 2026 organise le cadre commun des élections professionnelles au sein des CCI Employeur.

Ce dernier renvoie aux CCI Employeurs le soin de négocier un protocole d'accord préélectoral conformément aux dispositions légales, pour définir les modalités d'organisation de l'élection des membres du Comité Social et Economique dans leur périmètre respectif.

Les organisations syndicales ont été régulièrement invitées à une première réunion de négociation pour le présent protocole préélectoral, le mardi 03 mars 2026 à 10h00, en salle 11 au 14 rue de la Haye 67300 SCHILTIGHEIM.

Table des matières

Préambule 2

Article 1 - Périmètre du CSE 4

Article 2 - Effectif de la CCI - Nombre de sièges à pourvoir - Collèges électoraux..... 4

Article 3 - Dates et heures des élections des représentants du personnel..... 4

Article 4 - Information des collaborateurs sur l’organisation des élections 5

Article 5 - Salariés électeurs - Constitution et affichage des listes électorales..... 5

Article 6 - Candidatures des salariés - Listes de candidats..... 5

Article 7 - Représentation équilibrée des femmes et des hommes..... 6

Article 8 - Profession de foi et logo 7

Article 9 - Campagne électorale - Propagande électorale des candidats 8

Article 10 - Composition et missions du bureau de vote - Délégués de liste..... 9

Article 12 - Dépouillement - Procès-verbaux – Résultats..... 11

Article 13 - Calendrier des opération électorales..... 12

Article 14 - Prise d’effet et durée des mandats..... 13

Article 15 - Durée et publicité du présent protocole d'accord préélectoral 13

Article 16 - Information des collaborateurs sur le présent protocole 13

ANNEXE 15

Article 1 - Périmètre du CSE

Conformément à l'article 2 de l'accord collectif national relatif au renouvellement des membres des comités sociaux et économique dans le réseau des CCI signé par CCI France le 6 février 2026, le périmètre du CSE correspondra au périmètre de la CCI de région Grand Est.

A titre exclusivement informatif, il est précisé les CCIT composant la CCI Grand Est :

- CCI ALSACE EUROMETROPOLE
- CCI MARNE - ARDENNES
- CCI GRAND NANCY METROPOLE MEURTHE-ET-MOSELLE
- CCI MEUSE HAUTE-MARNE
- CCI MOSELLE METROPOLE METZ
- CCI TROYES ET AUBE
- CCI VOSGES

Article 2 - Effectif de la CCI - Nombre de sièges à pourvoir - Collèges électoraux

L'effectif du personnel du périmètre considéré a été calculé conformément aux dispositions légales en vigueur (en prenant en compte les collaborateurs présents au 4 juin 2026 : notamment en contrat à durée indéterminée ; en contrat à durée déterminée au prorata de leur temps de présence, sauf s'ils remplacent un collaborateur absent ; en temps partiel au prorata de leur temps de présence ; mis à disposition qui remplissent les conditions légales...). Les parties constatent que l'effectif global de la CCI est de 669.07 collaborateurs.

Cet effectif se décompose de la manière suivante :

- 43.79 employés
- 225.14 agents de maîtrise ;
- 400.14 cadres.

Compte tenu de l'effectif, le nombre de sièges à pourvoir est de 14 titulaires et 14 suppléants.

Conformément aux dispositions légales, les sièges à pourvoir se répartissent de la manière suivante :

- **1^{er} collège**, qui regroupe 44 employés : 1 titulaire et 1 suppléant,
- **2^{ème} collège**, qui regroupe 216 agents de maîtrise : 5 titulaires et 5 suppléants,
- **3^{ème} collège**, qui regroupe 367 cadres : 8 titulaires et 8 suppléants.

Article 3 - Dates et heures des élections des représentants du personnel

Les dates du prochain scrutin pour le renouvellement des CSE sont fixées comme suit :

- Le **10 juin 2026** pour le 1^{er} tour,
- Le **24 juin 2026** pour le 2^{ème} tour.

Les périodes de vote par voie électronique seront, en conséquence :

- 1^{er} tour : du **4 juin à 10h** (heure de Paris) au **10 juin 2026 à 14h** (heure de Paris),
- 2^{ème} tour : du **18 juin à 10h** (heure de Paris) au **24 juin 2026 à 14h** (heure de Paris).

Le scrutin se déroulera pendant le temps de travail des salariés.

Article 4 - Information des collaborateurs sur l'organisation des élections

La Direction des Ressources Humaines a porté à la connaissance des collaborateurs de la CCI Grand Est la date des élections par une communication émise notamment sur l'intranet en date du **16 février 2026**.

Article 5 - Salariés électeurs - Constitution et affichage des listes électorales

Conformément aux dispositions légales, tout salarié âgé de 16 ans au minimum et ayant au moins 3 mois d'ancienneté dans la CCI à la date du premier tour de scrutin, soit le **04 juin 2026**, et n'ayant pas fait l'objet d'interdiction, de déchéance ou d'incapacité relative à leurs droits civiques a le droit de vote.

Les listes électorales de chaque collège seront arrêtées par la Direction des Ressources Humaines à la date du premier tour des élections, soit le **04 juin 2026**. Elles indiqueront le nom, le prénom, la date d'ancienneté dans la CCI et l'âge de chaque électeur.

Elles seront affichées notamment sur l'intranet au plus tard le **30 avril 2026**.

Article 6 - Candidatures des salariés - Listes de candidats

Article 6.1 - Dispositions générales

Conformément aux dispositions légales, tout salarié âgé de 18 ans au minimum et ayant au moins 1 an d'ancienneté dans la CCI à la date du premier tour de scrutin, soit le 04 juin 2026, et qui n'est pas conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin, ascendant, descendant, frère, sœur et allié au même degré de l'employeur, peut se porter candidat au sein du collège auquel il appartient.

Il est rappelé que le premier tour est réservé aux organisations syndicales et que les candidatures libres sont possibles au second tour.

Les listes de candidats sont établies par collège en distinguant titulaires et suppléants.

Les collaborateurs peuvent être candidats à la fois sur la liste des titulaires et des suppléants. Un candidat qui s'est présenté à la fois sur la liste des titulaires et sur celle des suppléants, ne peut pas se voir attribuer les deux sièges. Ainsi, en cas de double élection, l'élection sur le poste de titulaire est prioritaire.

Il est précisé que conformément aux dispositions légales, les salariés travaillant à temps partiel, simultanément auprès de plusieurs employeurs ne sont éligibles que dans une seule entreprise. Ainsi, ces collaborateurs devront choisir l'entreprise dans laquelle ils feront acte de candidature.

Il est rappelé que les listes de candidats ne devront pas comporter plus de candidats que de sièges à pourvoir. Les listes incomplètes sont admises, elles devront néanmoins être établies en distinguant titulaires et suppléants.

Article 6.2 - Dates limites de candidatures et information auprès des collaborateurs

La communication des listes peut être effectuée, par une personne dûment mandatée par une organisation syndicale, par :

- Courrier recommandé avec accusé de réception à Madame Marion HUSSER **et** Madame Ingrid TIEL - Direction des Ressources Humaines - 14 rue de la Haye, 67300 SCHILTIGHEIM,
- Courriel avec accusé de réception à m.husser@grandest.cci.fr **et** i.tiel@grandest.cci.fr,
- Remise en main propre contre récépissé auprès de Madame Marion HUSSER ou Madame Ingrid TIEL.

Les listes de candidats seront affichées par la Direction des Ressources Humaines notamment sur l'intranet. Les organisations syndicales pourront en demander communication.

1^{er} tour des élections :

Les listes devront être communiquées à la Direction des Ressources Humaines au plus tard le **12 mai 2026 à 12h00**.

Les listes déposées seront portées à la connaissance du personnel le **12 mai 2026**.

2^{ème} tour des élections :

Si un second tour est nécessaire, la Direction des Ressources Humaines affiche avec les résultats du premier tour un appel à candidatures indiquant le nombre de sièges qu'il reste à pourvoir et les collèges concernés. Cet affichage doit être effectué dès la proclamation des résultats du premier tour, soit **le 10 juin 2026**.

Les listes devront être communiquées à la Direction des Ressources Humaines au plus tard le **12 juin 2026 à 12h00**.

Les listes déposées seront portées à la connaissance du personnel le **12 juin 2026**.

Les candidatures présentées au premier tour seront considérées comme maintenues au second tour, sauf si les organisations syndicales déposent de nouvelles listes avant la date limite.

Article 7 - Représentation équilibrée des femmes et des hommes

Pour chaque collège électoral, les listes de candidats qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale.

A cet égard, voici la proportion de femmes et d'hommes pour chaque collège :

- 1^{er} collège : 72.73 % femmes et 27.27 % hommes,
- 2^{ème} collège : 83.80 % femmes et 16.20 % hommes,
- 3^{ème} collège : 65.12% femmes et 34.88 % hommes.

Compte tenu de la répartition des sièges entre les collèges, chaque liste doit comporter :

- 1^{er} collège : 1 femme et 0 homme ou 0 femme et 1 homme
- 2^{ème} collège : 4 femmes et 1 homme,
- 3^{ème} collège : 5 femmes et 3 hommes.

En cas de siège unique à pourvoir au sein d'un collège, la représentation équilibrée femmes/hommes prévue à l'article L.2314-30 du Code du travail ne s'impose pas sur les listes titulaires et suppléants conformément à la jurisprudence applicable.

Lorsque l'application de la règle de la représentation équilibrée n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant : arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ou arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

En tout état de cause, les listes de candidats incomplètes devront également respecter la règle de répartition hommes – femmes à due proportion.

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

Au cas où l'application de la règle de représentation équilibrée aboutirait à exclure totalement les hommes ou les femmes dans un des collèges, les listes de candidats pourront comporter un candidat du sexe sous représenté. Mais ce candidat ne peut être en première position sur la liste.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Ces règles s'appliquent aux listes de titulaires et de suppléants déposées par les organisations syndicales et pour les deux tours des élections le cas échéant. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les candidatures libres de l'éventuel second tour.

Article 8 - Profession de foi et logo

Les organisations syndicales ayant déposé une liste pourront également déposer leur profession de foi et le logo selon les conditions et dates de dépôts prévus au présent protocole de manière à ce que la Direction des Ressources Humaines puisse transmettre ces éléments au prestataire de vote.

Les professions de foi devront impérativement respecter une limite raisonnable de taille comprise entre 500 Ko et 2 Mo, et être transmises en format PDF. Il est important de noter que les documents PDF ne doivent contenir aucun lien hypertexte actif (comme des adresses web ou emails), et doivent être en couleur.

Le logo doit respecter les prérequis suivants : format « .gif », avec des dimensions précises de 130 pixels x 60 pixels.

Article 9 - Campagne électorale - Propagande électorale des candidats

La campagne électorale pourra débuter à compter de la signature du présent Protocole dans les conditions mentionnées ci-dessous. La campagne électorale cessera le **4 juin 2026**, et en cas de second tour le **18 juin 2026**.

Les organisations syndicales assureront leur propagande électorale dans le cadre des dispositions relatives à l'exercice du droit syndical dans la CCI : affichage, distribution de tracts, réunions...

En vue de la campagne et de la propagande électorale, il a été convenu d'attribuer aux organisations syndicales les moyens suivants, pour l'ensemble de la campagne (1^{er} et éventuel 2^{ème} tour compris).

Afin d'assurer l'égalité de traitement, en cas de liste commune, les intéressés veilleront à utiliser de manière équitable les moyens attribués. Ainsi, les moyens attribués ne seront pas multipliés par le nombre d'organisations constituant une future liste commune mais attribués par liste déclarée.

Réunions d'information :

Les organisations syndicales visées par le présent article auront la possibilité d'organiser, sur le temps de travail des collaborateurs :

- 1 réunion en hybride d'une durée d'une heure par CCIT y compris avec le personnel affecté à la CCI Grand Est dont le lieu de travail est dans la CCIT concernée ;
- 2 réunions complémentaires en visioconférence d'une durée d'une heure pour l'ensemble du personnel de la CCI Grand Est.

Le temps pour se rendre sur site ainsi que le temps passé en réunion d'information par les candidats sera considéré comme temps de travail effectif et payé comme tel.

Les collaborateurs veilleront à informer leur supérieur hiérarchique de la participation à la réunion de manière à assurer la continuité de l'activité du service.

Heures de délégations :

En dehors des temps de déplacement et du temps passé en réunion d'information visés ci-dessus, les listes déclarées bénéficieront d'un crédit exceptionnel de 20 heures de délégation à répartir entre les candidats.

Les candidats devront informer, par mail, leur manager au plus tard 48h à l'avance de l'utilisation desdites heures. Il s'agit d'une simple information et non d'une demande d'autorisation.

Après utilisation, les candidats devront informer par mail Madame Ingrid TIEL (i.tiel@grandest.cci.fr) et Madame Marion HUSSER (m.husser@grandest.cci.fr) au plus tard dans les 48h, pour le suivi des heures. L'information devra contenir : le jour, le nombre d'heures utilisées, la liste d'appartenance.

Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration :

En cas de déplacement dans le cadre de la campagne électorale, les listes déclarées bénéficieront des dispositions prévues au sein de la CCI relatives aux frais de déplacement d'hébergement et de restauration dans le cadre professionnel.

Délégué de liste :

Les listes déclarées pourront désigner un délégué de liste et un suppléant (qui interviendra en cas d'indisponibilité dudit délégué) avant la date mentionnée pour le dépôt des candidatures, soit le **12 mai 2026 à 12h00**.

Utilisation de l'intranet :

Les listes déclarées pourront utiliser l'intranet de la CCI pour diffuser des informations auprès des collaborateurs, selon les règles d'usage actuellement en vigueur.

Article 10 - Composition et missions du bureau de vote - Délégués de liste

Un bureau de vote unique est mis en place pour l'ensemble des collègues électoraux.

De manière à faciliter les opérations et actions de vote appartenant aux membres du bureau de vote, il a été convenu de constituer le bureau de vote unique au siège de la CCI Grand Est - 14 rue de la Haye, 67300 SCHILTIGHEIM.

Il sera composé de trois électeurs :

- Un président : l'électeur le plus ancien parmi les collaborateurs du site du bureau de vote ou, à défaut, un salarié volontaire (hors candidats) ;
- Deux assesseurs : le second plus ancien et le plus jeune électeur parmi les collaborateurs du site du bureau de vote ou, à défaut, des salariés volontaires (hors candidats).

Les délégués de liste ou le cas échéant leurs suppléants peuvent assister aux opérations électorales. Le temps passé au déroulement des élections est rémunéré comme du temps de travail.

La Direction de la CCI peut désigner un représentant de son choix accompagné de deux personnes maximum de la Direction des Ressources Humaines qui seront chargées d'assister aux opérations électorales.

Le bureau de vote est chargé de contrôler le déroulement des opérations électorales. Il s'assure de la régularité, du secret du vote, procède au dépouillement des votes après clôture du scrutin par son président et proclame les résultats.

Les membres du bureau de vote bénéficient d'une formation sur le vote électronique animé par le prestataire.

La liste d'émargement n'est accessible qu'aux membres du bureau de vote et à des fins de contrôle de déroulement du scrutin.

Toutefois, le taux de participation peut être consulté au cours du scrutin par les membres du bureau de vote, les représentants de la Direction et les délégués de listes ou le cas échéant par leurs suppléants.

Article 11 - Vote électronique

Il appartient à l'employeur ou à son représentant de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement du scrutin.

Le recours au vote électronique est prévu par l'accord collectif de la CCI Grand Est relatif au recours au vote électronique signé le 31 mars 2026.

La société SLIB EKLESIO a été choisie pour organiser ce scrutin.

Article 11.1 - Modalités du vote

Chaque électeur recevra avant le vote, par courrier électronique à son adresse professionnelle, un e-mail contenant l'url du site de vote, un identifiant et une notice de vote. Le mot de passe sera à récupérer sur le site vote par sms.

Pour récupérer son mot de passe depuis la page d'accueil du site de vote, l'électeur devra renseigner son identifiant, son code défi et un numéro de téléphone mobile de son choix.

Les salariés absents en longue durée qui auront été identifiés au plus tard le **30 avril 2026**, recevront avant le vote, par courrier postal à la dernière adresse connue, l'url du site de vote, un identifiant et une notice de vote. Le mot de passe sera à récupérer sur le site vote par sms.

L'identifiant ainsi que le mot de passe seront également valables en cas de second tour.

Les électeurs ont ainsi la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du vote électronique, à partir de n'importe quel terminal internet ou intranet *via* un lien direct avec le site du prestataire, de leur lieu de travail, de leur domicile ou de tout autre lieu de leur choix en se connectant sur le site sécurisé propre aux élections.

Pendant la période ouverte du scrutin, des ordinateurs avec une connexion au site sécurisé du prestataire seront mis à la disposition des électeurs par la CCI dans un lieu préservant la confidentialité du vote.

Par ailleurs, les salariés absents pourront voter par internet de leur domicile ou de tout autre lieu offrant un accès internet pendant la période du scrutin. Ils auront aussi la possibilité de se rendre sur un site CCI le plus proche pour voter.

Le prestataire assure la distinction des votes pour chacun des scrutins par collège, titulaires et suppléants.

Article 11.2 - Bulletins de vote

Le prestataire assure la réalisation des pages Web et notamment la présentation à l'écran des bulletins de vote, après avoir procédé à l'intégration, dans le dispositif du vote électronique, des listes de candidats et des logos conformes à ceux présentés par leurs auteurs.

Les listes sont présentées sur les écrans dans l'ordre alphabétique.

Par ailleurs, afin de garantir l'égalité de traitement entre les listes de candidats, le prestataire veillera à ce que la dimension des bulletins et la typographie utilisée soient identiques pour toutes les listes.

Article 11.3 - Modalités d'accès au serveur de vote

Pour s'authentifier au site de vote, l'électeur devra renseigner son identifiant, son mot de passe et son code défi (date de naissance au format : JJMMAAAA).

Ce code défi (information personnelle), préalablement communiqué par l'employeur au prestataire lors de la constitution des listes, permettra à l'électeur d'obtenir les informations qui lui seront nécessaires pour voter. Toute personne non reconnue n'aura pas accès aux pages du serveur de vote.

Une fois connecté, l'électeur se verra présenter les seuls bulletins de vote correspondant à son collègue, pour les titulaires et pour les suppléants. Il pourra alors procéder à son choix. La confirmation du vote vaut signature de la liste d'émargement dès réception du vote dans l'urne électronique.

En cas de perte ou d'oubli des codes, après que l'électeur se soit identifié auprès de l'assistance téléphonique (24h/24, 7j/7, pendant toute la durée du scrutin), le prestataire lui adressera de nouveaux codes (identifiant et/ou mot de passe) soit à une adresse mail professionnelle ou personnelle (communiquée par l'électeur) soit par SMS.

Pour s'identifier auprès de l'assistance téléphonique, l'électeur devra communiquer son nom, prénom, matricule et code défi (date de naissance).

Article 12 - Dépouillement - Procès-verbaux – Résultats

Le dépouillement aura lieu :

- pour le 1^{er} tour : le **10 juin 2026 à 14h10**,
- pour l'éventuel 2^{ème} tour : le **24 juin 2026 à 14h10**.

Les opérations de dépouillement seront effectuées par le bureau de vote, sous l'autorité du président du bureau, avec la présence obligatoire des assesseurs, et de l'employeur ou son représentant accompagné de deux personnes maximum de la Direction des Ressources Humaines qui seront chargées d'assister aux opérations électorales.

Les délégués de liste pourront assister aux opérations de dépouillement.

Le dépouillement n'est possible que par l'activation conjointe d'au moins deux clés de chiffrement différentes sur les trois qui doivent être éditées.

Un 2^{ème} tour de scrutin doit être organisé dans le délai de 15 jours à dater du 1^{er} tour, dans les trois hypothèses suivantes :

- s'il y a eu carence de candidatures au 1^{er} tour, c'est-à-dire si aucune organisation syndicale n'a présenté de candidats sur un ou plusieurs collègues,
- si au 1^{er} tour le quorum n'a pas été atteint,

- s'il reste des sièges vacants à l'issue du 1^{er} tour. Le 2^{ème} tour n'est alors organisé que pour pourvoir les sièges vacants.

Les procès-verbaux seront établis à l'issue du dépouillement et seront signés par les membres du bureau de vote. Le représentant de l'employeur devra également apposer le cachet de la CCI Grand Est.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat des élections sera proclamé en public par le président du bureau de vote.

Article 13 - Calendrier des opérations électorales

Le calendrier du premier tour des élections professionnelles est établi comme suit :

Jeudi 12 février 2026	Invitation des organisations syndicales à négocier
Lundi 16 février 2026	Information des collaborateurs
Jeudi 30 avril 2026	Affichage des listes électorales
Mardi 12 mai 2026 à 12h00	Date limite de dépôt des listes de candidats pour le 1^{er} tour
Mardi 12 mai 2026	Affichage des listes de candidats
Mardi 12 mai 2026	Date butoir pour la constitution du bureau de vote
Jeudi 4 juin 2026 à 10h00	Ouverture du vote
Du Jeudi 4 juin 2026 Au mardi 9 juin 2026	Communication actu-RH au début du scrutin Communication actu-RH au milieu du scrutin
Mercredi 10 juin 2026 à 14h00	Fin du vote
Mercredi 10 juin 2026 à 14h10	Dépouillement
Mercredi 10 juin 2026	Établissement des procès-verbaux Proclamation des résultats par le bureau de vote Affichage des résultats du premier tour Affichage note d'appel à candidatures pour le 2^{ème} tour
Vendredi 12 juin 2026 à 12h00	Date limite de dépôt des listes de candidats pour le 2^{ème} tour
Vendredi 12 juin 2026	Affichage des listes de candidats
Jeudi 18 juin 2026 à 10h00	Ouverture du vote

Du jeudi 18 juin 2026 Au mercredi 24 juin 2026	Communication actu-RH au début du scrutin Communication actu-RH au milieu du scrutin
Mercredi 24 juin 2026 à 14h00	Fin du vote
Mercredi 24 juin 2026 à 14h10	Dépouillement, Établissement des procès-verbaux Proclamation des résultats par le bureau de vote Affichage des résultats du 2^{ème} tour

Article 14 - Prise d'effet et durée des mandats

Le mandat des élus au CSE prendra effet dès la proclamation des résultats, soit le **10 juin 2026** ou en cas de second tour le **24 juin 2026**, pour une durée de 4 ans.

Article 15 - Durée et publicité du présent protocole d'accord préélectoral

Le présent protocole d'accord est conclu pour les élections du comité social et économique pour une durée de **4 ans**.

Il sera établi en autant d'exemplaires originaux que de parties à la négociation. Un exemplaire original sera transmis par la direction à l'inspection du travail dont relève la CCI de région.

Article 16 - Information des collaborateurs sur le présent protocole

Le présent protocole sera porté à la connaissance des collaborateurs sur l'intranet.

Fait à Schiltigheim le 16 avril 2026

Pour la CCI Grand EST

Par délégation du Président
de la CCI de Région Grand Est,
Jean-Paul HASSELER,

François MAZIERE,
Directeur Général

Pour les organisations syndicales

Pour la CFDT :			
	Madame Fabienne CIRONNEAU	Monsieur Philippe LACOUR	
Pour l'UNSA :			
	Madame Claudine SCHAFFHAUSER	Madame Agnès THIERY	Madame Nassira LAZZALI

Pour la CGT :			
	Monsieur Olivier JACQUEMIN		
Pour la CFE-CGC :			
	Madame Anne DOUR	Monsieur Laurent CHAIGNE	Madame Viviane NEIGE
Pour FO :			
	Monsieur Dominique SCHOTT		

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'ORGANISATION MATERIELLE ET TECHNIQUE PAR VOTE ELECTRONIQUE DE L'ELECTION DES MEMBRES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

INTRODUCTION

Afin de permettre l'usage du vote électronique pour les prochaines élections professionnelles des membres du Comité Social et Economique, la société a étudié la possibilité de recourir au vote électronique proposé par l'article 54 de la Loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique dite loi Fontaine (loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 publiée au JO du 22 juin 2004).

La société a pris contact avec un prestataire, spécialisé dans le développement du vote par internet, et décidé de lui confier la conception et la mise en place du système de vote électronique sur la base d'un cahier des charges respectant les dispositions réglementaires en application des articles R2314-5 et suivants du Code du travail, ainsi que de l'arrêté du 25 avril 2007.

Afin de faciliter la mise en œuvre de ce processus électoral, le scrutin se fera par vote électronique pour tous les salariés.

Le scrutin par voie électronique se déroulera selon le calendrier fixé dans le protocole d'accord préélectoral.

1 NATURE DU CAHIER DES CHARGES

1.1 Principes de l'élection

La société souhaite utiliser un système de vote par internet à l'occasion des prochaines élections du Comité Social et Economique.

Le système retenu devra respecter les principes généraux du droit électoral indispensables à la régularité du scrutin, à savoir :

- La sincérité du vote et l'intégrité du vote : conformité entre le bulletin choisi par l'électeur et le bulletin enregistré dans l'urne ;
- L'anonymat et le secret du vote : impossibilité de relier un vote émis à un électeur ;
- L'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin ;
- La confidentialité et la liberté du vote : permettre d'exercer son droit de vote sans pression extérieure.

1.2 Modalités de l'élection

Modalités du vote - Vote Electronique :

Le système assurera la confidentialité des données transmises (fichiers contenant les listes électorales des collèges) ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et de l'urne ne seront accessibles qu'aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système.

Le prestataire communiquera à chaque électeur un courrier contenant les instructions de vote et ses codes confidentiels, la communication pourra se faire par courrier postal, par distribution en mains propres ou par mail selon les modalités retenues par les parties signataires du protocole d'accord préélectoral.

Les électeurs auront la possibilité de voter à tout moment pendant l'ouverture du vote, à partir de n'importe quel terminal disposant d'une connexion internet, depuis leur lieu de travail ou domicile en se connectant sur le site sécurisé propre aux élections.

Une attention particulière sera accordée au vote des électeurs handicapés amenés à voter sur les lieux de travail et le logiciel de vote devra respecter les standards permettant aux handicapés d'utiliser les dispositifs normalisés d'aide à la navigation sur internet.

Le cas échéant, pendant la période d'ouverture du scrutin, des ordinateurs ou tablettes avec une connexion au site sécurisé du prestataire, dont le nombre serait adapté à la configuration notamment géographique de chaque établissement, pourront être mis à la disposition des électeurs sur les lieux de travail. Dans ce cadre, ils devront être installés de telle manière que la confidentialité du vote soit garantie.

Par ailleurs, les électeurs absents pendant la période du scrutin auront la possibilité de se rendre sur le site de travail des établissements les plus proches pour voter dans le respect des règles d'accès en vigueur. Ils pourront également voter par internet de leur domicile ou de tout autre lieu offrant un accès internet ainsi que d'un smartphone.

Le logiciel de vote devra donc absolument éviter tout téléchargement de logiciel sur le navigateur internet du votant tout en permettant le chiffrement du bulletin de vote dès son émission du poste du votant. L'usage de Java ou de cookies est à proscrire sur le poste du votant à cause des problèmes de failles de sécurité qu'il peut générer remettant ainsi en cause la sincérité du scrutin ou l'anonymat du vote.

Le prestataire reproduira sur le logiciel de vote les listes des noms des candidats telles qu'elles auront été émises. Les listes seront présentées dans l'ordre prévu au protocole d'accord préélectoral. Par ailleurs, afin de ne pas favoriser une liste ou un vote plutôt qu'un autre, le prestataire veillera à ce que la dimension des bulletins, les caractères et la police utilisés soient d'un type uniforme.

Opérations de dépouillement :

A la fin de chaque tour, les membres des bureaux de vote proclameront la fermeture du scrutin et procéderont au dépouillement sur chaque site.

La séance de dépouillement se déroulera de la manière suivante :

- Dépouillement du vote par internet par les membres des bureaux de vote ;
- Intégration automatisée des résultats du vote internet ;
- Edition automatisée des procès-verbaux et calcul des sièges attribués à chaque liste ;
- Signature des procès-verbaux et proclamation des résultats par les membres des bureaux de vote ;
- Edition automatisée des listes d'émargement et signature par les membres des bureaux de vote.

La solution retenue devra strictement garantir l'anonymat par le non-corrélation entre l'émargement et l'expression de vote par internet sans possibilité de double vote.

Le dépouillement sera réalisé en présence des membres des bureaux de vote. Les résultats du dépouillement seront accessibles via l'interface d'administration du site de vote en ligne au président de chaque bureau de vote pour répartition des sièges entre les listes ayant présenté des candidats.

Après établissement du procès-verbal, le président du bureau de vote proclamera les résultats et indiquera les noms des élus.

Le procès-verbal sera porté à la connaissance du personnel, par affichage dans les établissements ou via intranet.

Chaque procès-verbal portera obligatoirement les renseignements suivants :

- Résultats des votes : nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs, des suffrages exprimés et nombre de voix obtenues par liste ;
- Contestations, irrégularités : mention explicite des contestations ou des irrégularités de tous ordres dont le bureau de vote a pu avoir connaissance.

Les informations seront accessibles via l'interface d'administration du vote en ligne aux membres du bureau de vote concerné avec les données suivantes :

- Quotient électoral ;
- Pour chaque liste : nombre de voix recueillies, moyenne des voix, nombre de sièges attribués au quotient, à la « plus forte moyenne », ou tenant compte des règles de parité ou de préséance du poste titulaire par rapport au poste suppléant.

Le président du bureau de vote attribuera les sièges comme décrit ci-dessous :

Dans un premier temps, il sera attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Le quotient électoral sera égal au nombre total de suffrages, valablement exprimés par les électeurs, divisé par le nombre de sièges à pourvoir ; cette division étant poussée jusqu'aux décimales nécessaires pour parvenir au résultat le plus juste.

Dans un second temps, s'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restants seront attribués sur le principe de « la plus forte moyenne ».

A cet effet, le nombre de voix obtenues par chaque liste sera divisé par le nombre, augmenté d'une unité, des sièges déjà attribués à cette liste. Les différentes listes seront classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues. Le premier siège à pourvoir sera attribué à la liste ayant la plus forte moyenne. Il sera procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges restant à pourvoir.

Si deux ou plusieurs listes ont la même moyenne et s'il ne reste qu'un siège à pourvoir, le siège restant sera attribué à la liste qui a le plus grand nombre de voix.

Si deux ou plusieurs listes ont également recueilli le même nombre de voix, le siège sera attribué au plus âgé des deux candidats en présence, pris dans l'ordre des listes en concurrence.

En cas d'égalité de voix entre deux candidats ayant obtenus le même nombre de voix après raturage à plus de 10%, le siège sera attribué au plus âgé des deux candidats.

Dans le cas où une liste incomplète obtient un nombre de sièges supérieur au nombre de candidats y figurant, les sièges non pourvus seront attribués aux autres listes, selon la règle de la plus forte moyenne indiquée ci-avant.

Enfin, il conviendra d'appliquer la règle de la parité qui attribue aussi les sièges par effet « miroir » du pourcentage homme/femme du collège votant.

Les listes seront composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

Lorsque l'application de cette disposition n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il sera procédé à l'arrondi arithmétique suivant :

- Arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5,
- Arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprendra indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

La constatation par le juge, après l'élection, du non-respect par une liste de candidats des prescriptions prévues entraînera, selon le cas :

- L'annulation de l'élection d'un nombre d'élus du sexe surreprésenté égal au nombre de candidats du sexe surreprésenté en surnombre sur la liste de candidats au regard de la part de femmes et d'hommes que celle-ci devait respecter. Le juge annulera l'élection des derniers élus du sexe surreprésenté en suivant l'ordre inverse de la liste des candidats.
- L'annulation de l'élection du ou des élus dont le positionnement sur la liste de candidats ne respecte pas ces prescriptions.

2 INTERVENANTS

2.1 – Organisation des élections

La conduite des opérations ainsi que la gestion opérationnelle et financière du marché seront suivies par la société, maître d'œuvre des différentes opérations électorales objet du présent cahier des charges.

2.2 Le Prestataire

Références

Le prestataire fournira des informations permettant d'évaluer son savoir-faire en ce qui concerne les opérations électorales. Il pourra fournir des références équivalentes en termes de volumétrie du nombre de votants potentiels et de performances et être capable d'organiser sur simple demande un contact avec les références citées.

Le prestataire devra s'engager à assurer en permanence, pour ce qui est de ses prestations, l'anonymat du vote, l'unicité du vote, la liberté de choix des électeurs, l'intégrité du vote, le secret du vote et la sincérité du scrutin (ci-après les « principes électoraux »).

De façon générale le prestataire devra s'engager à assurer et garantir la sincérité du scrutin et à en permettre le contrôle effectif par le juge de l'élection.

Coordination, suivi de l'opération et garanties

Le prestataire indiquera les correspondants désignés par son entreprise pour le suivi de l'opération et pourra communiquer leurs curriculum-vitae attestant leur expérience en conduite d'opérations électorales.

Le prestataire pourra indiquer le recours éventuel à des sous-traitants, il détaillera les opérations confiées à la sous-traitance.

Le prestataire indiquera le ou les sites de production du matériel de vote et la localisation des serveurs du système de vote électronique sur le territoire national, ceux-ci devront être accessibles sur simple demande pour une visite.

Le prestataire devra disposer d'un site de production de secours disposant des mêmes capacités de traitement que son site de production principal et capable de reprendre l'exploitation du site principal en cas de défaillance de ce dernier.

Le prestataire devra être propriétaire de ses accès réseaux, de ses serveurs et de sa technologie de vote électronique, il devra être ainsi capable le cas échéant d'apporter toute modification nécessaire à son code-source pour répondre aux besoins du marché et disposer de sa propre équipe de développement.

En cas de recours contentieux, le prestataire devra être capable de répondre à toute demande d'expertise judiciaire à la demande du juge électoral et d'apporter toute preuve du respect de la technologie proposée aux principes électoraux tels que définis ci-dessus.

Le prestataire devra certifier, sous sa responsabilité exclusive, que le ou les logiciels qu'elle a développés ou qu'elle a modifiés et qu'elle utilise pour les opérations électorales (ci-après le « logiciel ») ainsi que les procédés qu'elle met en œuvre pour réaliser ces opérations sont de nature à assurer, à tout moment, le respect des principes électoraux.

Afin de s'en assurer, et, si besoin est, d'en administrer la preuve, le prestataire devra attester avoir réalisé et fait réaliser par des personnes qualifiées et indépendantes les tests nécessaires, notamment que :

- Le logiciel a fait l'objet d'un audit détaillé, incluant notamment les questions de sécurité, destiné à s'assurer du respect des principes électoraux ;
- Le logiciel ne contient aucune fonction espionne ;
- Le logiciel a fait l'objet d'une recette fonctionnelle et technique interne dont les résultats ont été positifs au regard du respect des principes électoraux (ci-après la « recette interne »).

Le prestataire devra s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires afin de conserver, sans possibilité de changement :

- Une copie scellée de la version du logiciel ayant fait l'objet de l'audit et de la recette interne ;
- Le rapport de l'audit.

Le prestataire devra s'engager de pouvoir justifier de leur caractère original et fidèle.

Toute jurisprudence relative aux opérations électorales déjà effectuées par le prestataire devra être fournie sur simple demande.

3 DEFINITION DU BESOIN

Pour l'organisation de l'élection par voie électronique par internet, le prestataire devra assurer pour l'opération électorale :

- La fourniture d'un logiciel de vote électronique et d'administration du vote par internet dans un environnement sécurisé ;
- La fourniture d'un système de vote configuré selon les modalités de l'élection ;
- La disponibilité d'un support technique pendant la durée de l'opération.

3.1 Fonctionnalités générales attendues

- Le prestataire devra mettre en œuvre les moyens permettant d'assurer :
- La coordination de l'opération en relation avec la société ;
- Une assistance technique pour les organisateurs de l'élection ;
- La réalisation, diffusion et gestion des différents courriers vers les électeurs ;
- Le traitement du fichier des électeurs, pour la gestion des codes d'identification et d'authentification et de la liste d'émargement ;
- Le traitement et l'intégration des listes de candidats ;
- La gestion des votes par internet durant la période du scrutin ;
- Le dépouillement et calcul automatique des résultats du vote électronique ;
- La fourniture d'une liste d'émargement et de résultats dans un format permettant sa diffusion ;
- La conservation des fichiers pendant les délais de recours ;
- La destruction des archives.

3.2 Contraintes

Les données relatives aux électeurs et à leurs votes devront faire l'objet de deux traitements automatisés distincts, dédiés et isolés : le traitement de la liste électorale et le traitement de l'urne électronique.

Le traitement de la liste électorale aura pour objet de fournir à chaque électeur, des codes lui permettant d'exprimer son vote par voie électronique, d'identifier les électeurs ayant voté et d'éditer la liste d'émargement.

Le traitement de l'urne électronique aura pour objet, pour les suffrages exprimés par voie électronique, de collecter les votes des électeurs qui doivent être chiffrés et de déterminer les résultats après dépouillement opéré par les membres du bureau de vote.

3.3 La plate-forme de vote électronique

La plateforme de vote sera constituée de l'ensemble des développements informatiques réalisés spécifiquement pour gérer un processus complet d'élection.

La solution proposée devra obligatoirement comporter une architecture de type client léger sans aucun téléchargement sur le poste de l'électeur. Les échanges seront chiffrés par usage du protocole HTTPS/TLS et d'un chiffrement du bulletin dès son émission indépendante du chiffrement HTTPS/TLS.

Il comprendra obligatoirement :

- Un site internet sécurisé, accessible via des codes d'identification ;

- Une application informatique permettant l'ensemble des traitements nécessaires ;
- Une séparation stricte des données sera assurée :
- pour le fichier des électeurs,
- pour la réception des votes (urne électronique).

Le prestataire décrira sous forme de schémas commentés l'architecture (logicielle, matérielle et réseau) qu'il compte mettre en œuvre, ainsi que les flux associés. En particulier, il précisera les positions des serveurs web et des serveurs de données dans l'architecture et les différents dispositifs techniques de sécurité. Il donnera aussi une cartographie des différents flux générés (exploitation, administration, maintenance, ...).

Un site géographiquement distant ou de redondance devra obligatoirement être prévu. Les mécanismes mis en œuvre pour assurer la communication entre les 2 sites seront décrits, notamment en cas de défaillance du site principal.

Quelle que soit la solution proposée, le système de vote devra être opérationnel à la date définie au calendrier de la prestation.

La plateforme sera ouverte sur internet. Elle devra de ce fait intégrer tous les mécanismes de sécurité physique et logique adéquats pour assurer :

- La fiabilité de l'ensemble ;
- Une protection des accès physiques ;
- Un contrôle d'accès logique ;
- Une gestion des droits ;
- L'intégrité des données ;
- La protection contre toutes les attaques et codes malveillant pouvant perturber le bon fonctionnement des applications ou la régularité du scrutin.

Le prestataire devra s'assurer du bon fonctionnement permanent de la plateforme au moyen de logiciels de surveillance adaptés.

Un dispositif de secours offrant les mêmes garanties devra pouvoir prendre le relais du système principal en cas de panne.

Tous les incidents liés à la plate-forme seront remontés à la société. Tous les accès et tentatives d'accès au système seront tracés.

Disponibilité de la plateforme

La disponibilité de la plateforme devra être maximale. Cette disponibilité sera assurée tant au niveau matériel qu'au niveau accessibilité réseau.

L'infrastructure réseau devra permettre d'assurer durant toute la période du scrutin l'accessibilité à la plateforme de vote.

Durant la période de vote les électeurs devront pouvoir utiliser le site 24 h/24, 7j/7 sans aucune interruption.

Tout incident entravant la disponibilité de la plateforme devra être tracé et remonté à la société.

Le prestataire indiquera le temps de rétablissement en cas d'incident.

Accessibilité de la plateforme

L'ensemble des électeurs disposera d'un environnement de travail très hétérogène et largement décentralisé.

En conséquence, le prestataire devra proposer une solution technique minimisant la logistique du support et de déploiement de l'accès à l'application de vote et s'affranchir autant que faire se peut de toute contrainte matérielle.

Aussi le système réalisé avec une interface en mode HTTPS devra pouvoir être utilisé à minima depuis tout ordinateur fonctionnant sous Linux/Unix, MacOS ou Windows avec les navigateurs les plus courants dans leurs versions actuelles les plus utilisées (Internet Explorer, Edge, Firefox, Chrome, ou Safari) ainsi qu'à partir de smartphone ou tablettes utilisant des versions actuelles des navigateurs les plus courants.

Le système devra être capable de traverser les firewalls et proxy de façon transparente.

Dans la mesure du possible, les contraintes techniques de mise en œuvre (adresse IP, noms de domaines, ports ouverts, NAT, filtrage, firewall, proxy) seront minimales.

Les numéros de ports des protocoles réseaux utilisés seront normalisés. L'ensemble des pré requis techniques sera clairement indiqué.

L'accès à la plateforme par les électeurs se fera exclusivement en HTTPS, seul ce port devra être obligatoirement ouvert depuis le client à destination de la plate-forme. Les flux d'administration et de gestion seront également chiffrés en mode HTTPS.

Accès au système de vote

L'accès au système sera limité aux utilisateurs autorisés. Tous les accès au système seront tracés. Les utilisateurs devront se connecter par l'utilisation d'un code d'identification personnel.

L'identité de chaque utilisateur (administrateur, gestionnaire) accédant à des zones réservées de la plate-forme doit pouvoir être vérifiée. Chaque identifiant doit pouvoir être associé à un profil utilisateur.

Les accès par identifiant/mot de passe seront assortis d'une politique de gestion stricte des utilisateurs (mot de passe de longueur suffisante, modification des identifiants en cas de vol, etc.).

Recette

La solution proposée devra être "recettée" par les organisateurs. A cet effet, la documentation nécessaire sera fournie et l'accès à la plateforme de recette sera proposé.

Maintenance

Durant toute la durée du vote, le produit bénéficiera d'une maintenance technique et Applicative.

Fonctionnalités du système de vote électronique

Horodatage

L'outil devra assurer une fonction d'horodatage permettant de garantir la date et l'heure certaines, notamment lors du vote de chaque électeur.

L'heure de référence pour l'opération de vote et de clôture, affichée à l'écran, sera celle de Paris.

Chiffrement

La solution devra utiliser le chiffrement de la communication et celui des bulletins de vote indépendamment. La procédure de chiffrement/déchiffrement ne devra pas complexifier le processus de vote de l'électeur. Aucun téléchargement d'une application sur le poste de l'électeur ne doit être nécessaire pour le cryptage des bulletins.

Vérifiabilité

L'électeur devra être capable de constater par lui-même que le choix qu'il a émis est bien conforme au bulletin enregistré dans l'urne au moment de la validation.

Procédure de vote

- Le système de vote devra permettre :
 - Le vote blanc,
 - Le raturage dans une liste,
 - À l'électeur de revenir sur son choix avant validation,
- La confirmation obligatoire du choix pour l'enregistrement du bulletin dans l'urne électronique,
- La possibilité pour l'électeur de conserver une trace de son vote (impression d'un accusé de réception avec date et heure d'enregistrement du bulletin, à l'exclusion de toute information sur la nature de son vote).
- Le système de vote devra interdire :
 - De sélectionner plus d'une liste,
 - De voter plusieurs fois,
 - Tout lien entre le nom de l'électeur et son vote.

3.4 Mise en place d'un processus électoral

Moyens d'identification et d'authentification

A partir du fichier des électeurs, le prestataire générera pour chacun des électeurs un identifiant et un mot de passe.

Les identifiants et mots de passe seront adressés aux électeurs directement par le prestataire selon les modalités retenues par les parties signataires du protocole d'accord préélectoral.

Conformément à la recommandation de la CNIL relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique du 25 avril 2019, le système de vote dont le scrutin présente un risque de niveau 2 devra prévoir :

- des codes d'accès dédiés à l'élection et remis aux électeurs de manière sécurisée, via deux canaux de communication distincts définis avant l'élection, afin de réduire les risques d'interception par un tiers ;
- de compléter ce processus d'authentification en demandant à l'électeur de répondre à une question secrète non triviale dont il est le seul à connaître la réponse avec le responsable de traitement.

Les codes de vote par internet pourront être réédités pendant le scrutin en cas de perte ou de non-réception via une hotline mise en place à cet effet par le prestataire, le cas échéant par la société.

Écrans de vote

Les résolutions d'écran des postes des électeurs sont variables. La solution devra proposer une ergonomie adaptée au profil « électeur » des utilisateurs de ce type de service Web en mode Responsive Web Design.

L'application de vote doit supporter tout type de navigateur en mode HTTPS (version TLS), Internet Explorer, Edge, Firefox, Safari, Chrome, etc... être compatible avec le niveau le plus bas de Javascript V1.1, et répondre aux standards du W3C et du WAI pour la compatibilité des interfaces pour les personnes handicapées, malvoyantes et non-voyantes (norme Web Accessibility Initiative).

La solution devra respecter autant que possible les recommandations relatives aux temps de réponses variables d'internet, en particulier le poids des pages devra être limité.

Compte tenu du niveau informatique disparate des électeurs, une ergonomie particulièrement simple du site internet sera mise en place.

Il sera clairement fait mention de la date de la clôture de vote sur l'écran d'accueil ainsi que les coordonnées et heures d'ouverture de l'assistance utilisateur.

Paramétrage de l'élection

L'organisateur de l'élection fournira le fichier des électeurs, permettant l'attribution d'un code d'identification et l'établissement de la liste pour l'émargement.

L'organisateur de l'élection fournira le fichier avec les listes et leurs candidats dans l'ordre de présentation ainsi que les logos des listes candidates en format GIF de 500 Ko (80x80 pixels) et leurs professions de foi en format PDF d'un maximum de 2 Mo.

Le prestataire devra intégrer ces données au système de vote de façon à ce que toutes les listes candidates soient affichées sur une seule page. En cas de nécessité, la visibilité des candidats associés à la liste peut s'effectuer au moyen d'un ascenseur vertical. En aucun cas, un ascenseur horizontal ne doit être utilisé.

Interface de contrôle

Le Prestataire mettra à la disposition des membres du bureau de vote et des scrutateurs une interface de contrôle du système. Elle répondra aux mêmes spécifications techniques que le système de vote. L'autorisation d'accès sera limitée aux utilisateurs habilités.

L'accès à l'interface de contrôle sera sécurisé selon le protocole HTTPS.

L'identité de chaque utilisateur habilité accédant à des zones réservées de la plate-forme devra pouvoir être vérifiée par le système. Chaque identifiant devra pouvoir être associé à un profil utilisateur. Les accès par identifiant/authentification seront assortis d'une politique de gestion stricte des utilisateurs.

Tests et recette

Avant ouverture de la période de vote, la recette devra d'abord permettre de constater, après paramétrage de l'élection :

- Le bon fonctionnement du processus de connexion,
- La présence de la liste d'émargement,
- La présence et l'exactitude des listes candidates et des candidats associés,
- La présence et l'exactitude des professions de foi et des logos,
- Le fonctionnement du processus de vote,
- Le fonctionnement du processus de dépouillement.

Le prestataire s'engage à rectifier toute erreur constatée pendant cette recette, avant ouverture de la période de vote.

Après la recette validée, le prestataire :

- Détruira les comptes fictifs ayant permis les contrôles,
- Scellera les listes de candidats,
- Remettra à zéro le compteur des votes,
- Videra et scellera l'urne électronique.

Après ouverture de la période de vote ce système de contrôle devra ensuite permettre d'avoir accès, exclusivement en lecture seule et sans modification possible, aux nombres de bulletins dans les urnes électroniques et aux listes d'émargement correspondantes.

Période de vote

L'ouverture du système de vote par internet se fera à l'heure prévue dans le protocole d'accord préélectoral, les électeurs devront avoir la possibilité de voter 24h/24 et 7j/7.

Au moyen de l'interface d'administration du vote, les membres du bureau de vote vérifieront avant l'ouverture de la période de vote électronique que l'urne est vide et scellée.

La validation du vote par l'électeur engendrera automatiquement :

- L'émargement dans le fichier des électeurs,
- L'enregistrement du bulletin de vote dans l'urne électronique,
- L'impossibilité de revoter,
- La présentation à l'électeur d'un accusé de réception électronique mentionnant la date et l'heure de validation de son vote.

Le système de vote se fermera automatiquement à la clôture du scrutin rendant impossible l'enregistrement de votes après la clôture du scrutin. Un délai de grâce de 10 minutes permettra aux électeurs qui se sont connectés juste avant l'heure de fermeture du scrutin de terminer leur vote.

4 ASSISTANCE

4.1 Aux électeurs

Pendant la phase de vote par internet aux jours et heures ouvrées une hotline sera mise en place par la cellule technique pour :

- Répondre aux problèmes rencontrés par les électeurs sur l'utilisation du système de vote (de connexion, de compréhension du système...);

- Envoyer des demandes de réédition des codes perdus ou non-reçus via le système d'administration de la liste électorale du prestataire. Le mode courant de renvoi des codes se fera par courrier électronique ou SMS par le système d'administration après authentification stricte de l'électeur par l'organisateur de l'élection sans que ce dernier ne puisse prendre connaissance des codes de l'électeur.

4.2 A l'organisateur de l'élection de la société

Pendant toute la durée de l'opération, le prestataire veillera au bon déroulement des opérations de vote, il assurera l'assistance également pour :

- Les problèmes liés à l'utilisation de l'interface d'administration,
- L'information sur tout incident touchant au vote ou au fonctionnement du système,
- Les problèmes liés à l'utilisation des codes des administrateurs et assesseurs,
- L'assistance à l'édition des résultats, des procès-verbaux et de la liste d'émargement.

4.3 Documentation

Le prestataire fournira :

- Une documentation sur le système de vote,
- Une documentation sur le système de dépouillement,
- Une documentation sur le système d'administration pour le renvoi des codes.

Le prestataire fournira un rapport complet sur le cas échéant des incidents.

Le prestataire fournira les éléments collectés et enregistrés par la hotline indiquant le nombre d'appel, le type d'appel, le nom des électeurs ayant demandé une réédition de leurs codes.

5 PUBLICATION

Ce cahier des charges sera tenu à la disposition des salariés sur le lieu de travail. Il sera mis sur l'intranet de l'entreprise lorsqu'il en existe un.